MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...003.69..../CAB.MIN/MINES/01/2026 DU.....08.JUIN.2026..... PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO JAPON COMPTOIR SARL/EXERCICE FISCAL 2026

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littera F ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 litera e, et 120 à 127 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er littera A et B, point 28 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 145 à 150 et 152 à 154;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN /FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété par l'Arrêté Interministériel n° 00081/CAB.MIN/ MINES/01/2023 et n° 006/CAB.MIN/FINANCES.2023 du 14 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 22 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 avril 2011 portant règlement de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 28 mars 2024 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale des Régions des Grands Lacs en République Démocratique du Congo ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'Or de production artisanale introduite en date du 27 mars 2026 par la Société **CONGO JAPON COMPTOIR SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé, **pour l'exercice fiscal 2026**, à la Société **CONGO JAPON COMPTOIR SARL** dont les références ci-après :

- Adresse : 17, Avenue de la Gombe, Quartier Haut-Commandement, Commune de la Gombe Ville Province de Kinshasa
- N° RCCM : CD/KNG/RCCM/26-B-00115;
- N° Identification Nationale : 01-F4300-N91205N ;
- N° Import-Export : 0001/HAX-26/I019677K/Z;
- N° Impôt : A 26003124A ;
- N° Compte bancaire (RAWBANK) : 01204719001-25 USD

Article 2 :

La Société **CONGO JAPON COMPTOIR SARL** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la règlementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraine, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 JUIN 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général aux Mines (1)
- Inspection Générale des Mines (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction Générale du CEEC (1)
- SAEMAPE (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
- La Société CONGO JAPON COMPTOIR SARL (1)